



SPÉCIAL HÉBERGEURS

information

**UN OUTIL DE
FINANCEMENT
COLLECTIF AU
SERVICE DU
TOURISME LOCAL**

- Qui paie la taxe ?
- Qui la collecte ?
- À quels tarifs ?
- Quelles réductions ou exonérations ?



FORCALQUIER • LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA TAXE DE SÉJOUR
mise en application par
la communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
dès le 1^{er} janvier 2010

Depuis sa création en 2003, la communauté de communes, composée de treize communes, a fait le choix de se doter de la compétence « tourisme » marquant ainsi la volonté des élus de mettre en place une politique de développement touristique active et ambitieuse avec l'ensemble des acteurs.

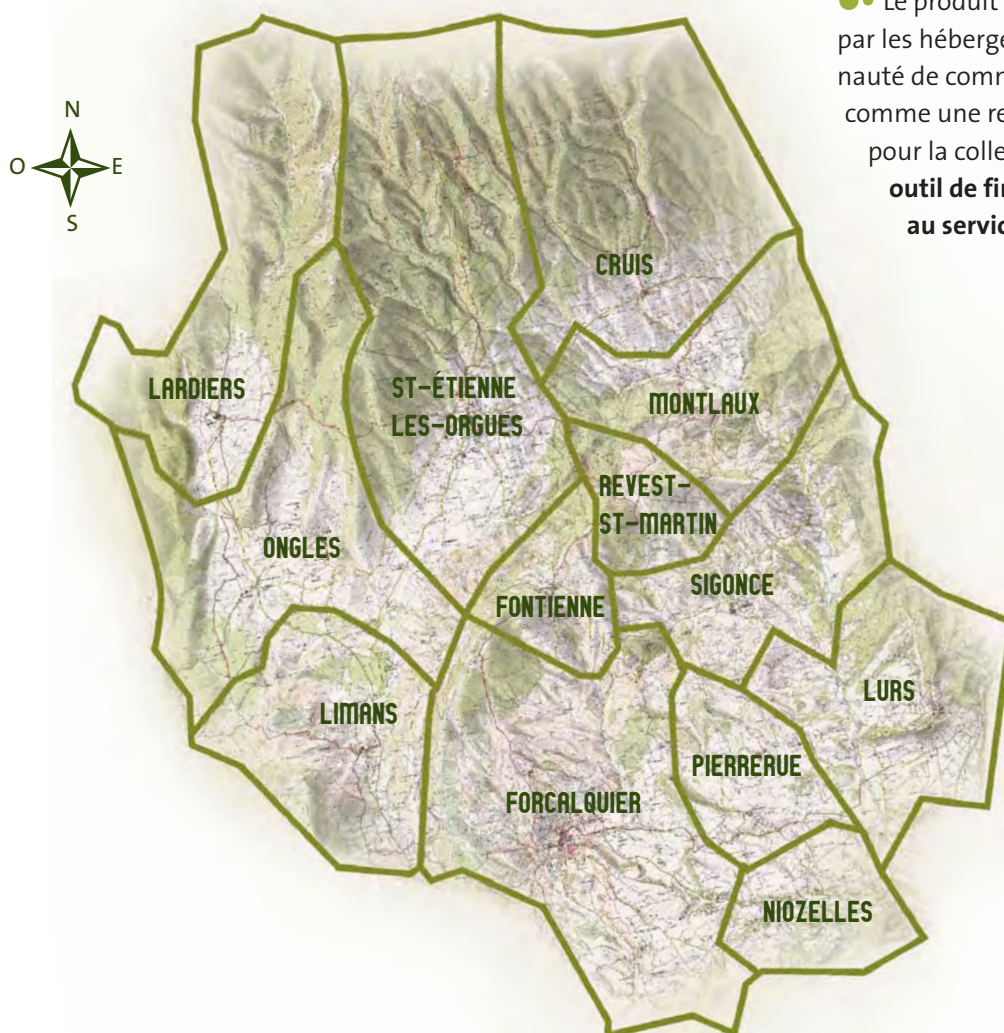
S'appuyant sur les services de l'office de tourisme intercommunal, la communauté de communes lui a délégué des missions d'accueil et d'information du public, d'animation et de promotion touristique.

Pour encourager et soutenir cette politique touristique, la communauté de communes doit disposer de moyens financiers supplémentaires. C'est la raison pour laquelle elle a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2010 la taxe de séjour sur la totalité de son territoire.



Pourquoi instaurer la taxe de séjour en Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ?

- La plupart des territoires touristiques français ont instauré la taxe de séjour pour financer leur développement touristique.
- L'amélioration de l'offre de services et des conditions d'accueil touristique représente un réel coût pour la collectivité. Ces dépenses liées au tourisme ne peuvent plus être uniquement supportées par le contribuable et la collectivité. Elles doivent aussi être en partie assurées par le visiteur. Sa contribution se traduit par le paiement de la taxe de séjour.
- Le produit de la taxe reversée par les hébergeurs à la communauté de communes apparaît comme une ressource pérenne pour la collectivité, **un véritable outil de financement collectif au service du tourisme.**





LES VISITEURS PAIENT LA TAXE DE SÉJOUR...



La taxe de séjour, appliquée toute l'année, est réglée par toute personne séjournant au moins une nuit dans un hébergement payant du territoire (hôtel, gîte, chambre d'hôtes, meublé et résidence de tourisme, village vacances, camping, caravaning...). Elle concerne les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

- La communauté de communes a choisi d'instaurer le système de la taxe au réel qui a plusieurs avantages :
 - elle est plus juste et plus équitable puisque l'hébergeur ne déclare que les nuitées réellement enregistrées ;

- le montant de la taxe de séjour est facilement identifiable par le visiteur ;
- l'hébergeur ne fait pas entrer la taxe de séjour dans sa base d'imposition à la TVA.

LES HÉBERGEURS LA COLLECTENT

- Tout hébergeur propriétaire et/ou gestionnaire d'une structure d'hébergement marchande localisée sur le territoire de la communauté de communes doit collecter la taxe de séjour.

Cette taxe n'est pas un impôt supplémentaire pour l'hébergeur. Celui-ci a simplement un rôle de collecteur et doit reverser cette taxe de séjour à la communauté de communes.



LES TARIFS À APPLIQUER

- La loi précise que le montant de la taxe de séjour :
 - est fixé par nuit et par personne âgée de plus de 13 ans ;
 - varie en fonction du type d'hébergement dans lequel le visiteur séjourne ;
 - doit se situer dans une fourchette de tarif compris entre 0,20 € et 1,50 €.

ÉQUIVALENCE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS POUR L'APPLICATION DES TARIFS

- **GÎTE** ► meublé de même catégorie.
- **MAISON FAMILIALE DE VACANCES** ► village de vacances de même catégorie.
- **AIRE NATURELLE DE CAMPING, CAMPING À LA FERME** ► camping de même catégorie.
- **HLL, CHALET, CABANON, BUNGALOW, CARAVANE, RÉSIDENCE MOBILE SITUÉS DANS LES CAMPINGS ET ÉQUIPÉS EN LOCATIF** (mis à la disposition d'une clientèle extérieure) ► meublé de même catégorie que le camping, sauf si classement indépendant.
- **POUR LES MÊMES HÉBERGEMENTS QUI SONT LA PROPRIÉTÉ DU CAMPING** ► même tarif que le camping.
- **LOCATION DE VACANCES, SANS TYPE D'HÉBERGEMENT DÉFINI** ► meublé en fonction du classement.

Pour les hébergements localisés sur le territoire du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, la communauté de communes a défini un barème relativement modeste qui se situe entre 0,20 € et 0,65 €.

TARIFS APPLICABLES AU 1 ^{er} JANVIER 2010	TYPES ⁽¹⁾ ET CATÉGORIES ⁽²⁾ D'HÉBERGEMENT
0,65 €	Meublés 4* ^{et plus} , hôtels 3*, chambres d'hôtes 4* ^{et plus} , résidences de tourisme 3*
0,50 €	Meublés 3*, hôtels 2*, chambres d'hôtes 3*
0,30 €	Meublés 2*, chambres d'hôtes 2*, villages de vacances grand confort, camping, caravanage et établissements de plein air 4*
0,25 €	Meublés, chambres d'hôtes 1*, villages de vacances confort, campings, caravanage et hébergements de plein air 3*
0,20 €	Campings, caravanage et hébergements de plein air 2*
0,20 €	Hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, meublés, campings, caravanage classés sans étoile et non classés, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

(1) Voir dans l'encadré ci-contre les correspondances des hébergements non cités ci-dessus.

(2) À défaut de classement préfectoral (étoiles), une correspondance est établie pour les hébergeurs labellisés entre leur label et les étoiles de classements préfectoraux (exemple : 1 épi = 1 clé = 1 étoile).



LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

- Afficher les tarifs à appliquer par catégorie et type d'hébergement.
- Faire figurer sur la facture de manière distincte le montant de la taxe de séjour.
- Déclarer à la communauté de communes, la location de tout ou partie de son habitation personnelle à une personne non imposable à la taxe d'habitation dans la commune et non domiciliée dans la commune.



EXONÉRATIONS ET RÉDUCTIONS OBLIGATOIRES

L'hébergeur est tenu d'appliquer certaines exonérations et réductions à des publics visés par la loi.

● ● LES EXONÉRATIONS

- ▶ Les enfants de moins de 13 ans.
- ▶ Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances ou des colonies de vacances agréés.
- ▶ Les fonctionnaires et agents de l'État dans l'exercice de leur fonction sur présentation d'un ordre de mission.
- ▶ Les bénéficiaires d'aides sociales à savoir :

- les personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile,
- les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile ou titulaires d'une carte d'invalidité à 80 %,
- les personnes provenant de centres pour handicapés adultes,
- les personnes provenant de centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Pour bénéficier de ces exonérations, les personnes concernées devront présenter un justificatif en cours de validité à l'hébergeur.

● ● LES RÉDUCTIONS

Les familles nombreuses peuvent prétendre à une réduction sur le montant total de la taxe de séjour à payer.

Ces réductions s'appliquent de la façon suivante :

- ▶ - 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans,
- ▶ - 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans,
- ▶ - 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans,
- ▶ - 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans.

EXEMPLE N° 1

Une famille composée de deux parents, d'un enfant de moins de 13 ans et deux autres enfants âgés de 13 à 18 ans. Le montant de la taxe de séjour sera calculé sur la base de 4 personnes (l'enfant de moins de 13 ans étant exonéré). Un abattement de 30 % sera appliqué sur le montant total de la taxe de séjour.

EXEMPLE N° 2

Une famille composée de deux parents et de 5 enfants âgés de 13 à 18 ans. Un abattement de 50 % sera appliqué sur le montant total de la taxe de séjour.

■ UNE QUESTION ? BESOIN D'AIDE ?

Les services de la communauté de communes restent à votre entière disposition pour vous accompagner et vous aider dans la mise en place et la collecte de la taxe de séjour.

Pour toute question sur la taxe de séjour, contactez les services de la communauté de communes au 04 92 75 33 21.



Comment l'hébergeur doit-il reverser la taxe de séjour à la communauté de communes ?

AU TERME DE CHAQUE TRIMESTRE CIVIL, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENVERRA AUX HÉBERGEURS UN IMPRIMÉ.



ENVOI À L'HÉBERGEUR

IL PERMETTRA DE RÉCAPITULER LE NOMBRE DE PERSONNES HÉBERGÉES, LES PERSONNES ÉVENTUELLEMENT EXONÉRÉES OU BÉNÉFICIAIRES DE RÉDUCTIONS ET LE MONTANT DE LA TAXE À REVERSER (VOIR MODÈLE JOINT).



RETOUR À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CET IMPRIMÉ DEVRA ÊTRE RETOURNÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SANS RÉGLEMENT. IL SERVIRA DE DOCUMENT POUR LA FACTURATION QUI INTERVIENDRA DEUX FOIS DANS L'ANNÉE EN AVRIL-MAI ET EN OCTOBRE-NOVEMBRE.



FACTURATION À L'HÉBERGEUR

LA FACTURE SERA ENSUITE ENVOYÉE À L'HÉBERGEUR PAR LE TRÉSOR PUBLIC.



RÈGLEMENT PAR L'HÉBERGEUR

L'HÉBERGEUR DEVRA LA RÉGLER SOIT EN ESPÈCES, SOIT PAR CHÈQUE À LA TRÉSORERIE DE FORCALQUIER, AVANT LA DATE LIMITE DE PAIEMENT PRÉCISÉE SUR LA FACTURE.

Que se passe-t-il en cas de non-déclaration ou de non-paiement de l'hébergeur ?

● Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée, si celui-ci refuse ou omet d'en communiquer la déclaration, et ce malgré une relance amiable puis une première sommation, il sera procédé à une taxation d'office :

- pour l'année 2010, en l'absence d'historique, elle sera basée sur le taux d'occupation moyen des hébergeurs ayant le même type d'hébergement multiplié par le tarif retenu pour l'hébergement en cause ;
- pour les années à suivre, elle sera basée sur les chiffres de l'année antérieure de l'hébergeur en cause.

Pour se conformer à l'article R 2333-56 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. Conformément aux articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT, en cas d'absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou de déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour au réel, il sera infligé au loueur une contravention de 3^e classe.